



CONVENTION
relative à la contribution financière de Orange au
Fonds de Solidarité pour le Logement
Prise en charge de certaines dettes de télécommunications

ENTRE

ORANGE Société Anonyme au capital social de 10 640 226 396 €uros, dont le siège social est situé 78 rue Olivier de Serres – 75015 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 380 129 866 et représentée par **Madame Véronique MORLIGHEM Déléguée Régionale de Bourgogne**, dûment habilitée aux fins d'intervenir aux présentes.

Ci-après dénommée « **Orange** »

d'une part,

ET

Dijon Métropole, sise 40, avenue du Drapeau - CS 17510 - 21075 Dijon Cedex, représentée par son **Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN**, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain en date du 17 septembre 2020,

ci-après dénommé « **Dijon métropole** »

d'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.115-3,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif au fonds de solidarité pour le logement,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement général sur la protection des données),

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après «loi informatique et libertés»),

Vu la loi du 7 octobre 2016 pour une république numérique pour les foyers les plus démunis (article 108).

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant transferts de compétences entre le Conseil Départemental de la Côte-d'Or et Dijon Métropole,

Vu la délibération du 14 mai 2020 du Bureau Métropolitain de Dijon métropole approuvant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu la délibération du 17 septembre 2020 de Dijon Métropole, autorisant le Président de Dijon Métropole à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention, ci-après- désignée « Convention » a pour objet de fixer :

- d'une part, les conditions dans lesquelles le FSL de Dijon métropole prend en charge certaines dettes des clients de Orange, relatives aux services de télécommunications
- d'autre part, les modalités selon lesquelles Orange participe volontairement au financement du FSL pour contribuer à la prise en charge de ces dettes.

Elle n'est pas exclusive de conventions conclues par Dijon métropole relatives à la prise en charge par le FSL, de dettes à l'égard d'autres opérateurs de télécommunications.

Article 2 : Champ d'application

La Convention concerne les dettes contractées à l'égard de Orange par des personnes physiques, pour leurs seuls besoins propres, domiciliées sur le territoire de la métropole dijonnaise, abonnées à des services de télécommunications dont le contrat n'est pas résilié, pour leur résidence principale.

Article 3 : Contribution financière de Orange

Pour l'année 2020, la contribution financière maximale et globale de Orange est de **1 000 € TTC** (soit mille euros Toutes Taxes Comprises), pour le cumul des dettes se rapportant aux services de télécommunications.

La contribution de Orange au FSL se réalise sous forme d'abandons de créances.

Pour les années suivantes, le montant de cette contribution, si celui-ci évolue, sera notifié par Orange à Dijon métropole par courrier électronique, au premier trimestre de l'année en cours.

Article 4 : Données personnelles

Chacune des Parties est responsable de son traitement dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Dijon métropole est responsable des opérations relatives à la réception des demandes d'aide FSL et de leur instruction, de la transmission à Orange de données personnelles des demandeurs d'aide nécessaires à l'instruction des demandes FSL par Orange, et de la décision du montant de l'effacement partiel ou total de la dette.

Orange pour sa part est Responsable des opérations relatives à l'instruction des demandes qui lui sont transmises par Dijon métropole, de la communication à Dijon métropole du montant de la dette du demandeur si nécessaire, des modalités d'annulation de la dette demandée par Dijon métropole, et de la mise à jour administrative du dossier du demandeur ; enfin des éventuelles relances du demandeur ou cas où la dette n'est pas entièrement effacée.

Chaque Partie s'engage à respecter l'intégralité des obligations lui incombant au titre des Lois applicables en matière de protection des données personnelles dans le cadre de l'exécution de la Convention. Les Parties s'engagent notamment à respecter leur obligation d'information vis-à-vis des demandeurs d'aide, à répondre à chacun sur son traitement, à prendre toutes les mesures de sécurité techniques ou organisationnelles appropriées permettant d'assurer un niveau de sécurité adapté aux risques liés aux traitements de données personnelles mis en œuvre.

A la fin de la relation contractuelle, chaque Partie s'engage à continuer de respecter les obligations générales lui incombant conformément aux « Lois applicables en matière de protection des données ».

Article 5 : Fonctionnement

Au sein de Dijon métropole, le suivi de ce dispositif est assuré par :

Roselyne LE BONNIEC
Cheffe du Service insertion logement
Tél : 06.77.03.32.75

Au sein de Orange, le suivi de ce dispositif est assuré par :

Pascale GARCIA Directrice des Relations avec les Collectivités Locales de la Côte d'Or Tél : 06 31 44 56 27 Pascale.garcia@orange.com	Françoise DAVOUST Directrice Engagements Solidaires Tél : 06 07 99 80 04 francoise.davoust@orange.com
--	--

Les interlocuteurs Orange sur le territoire de Dijon métropole pour le traitement opérationnel des demandes sont :

Mireille RAYBAUD Resp. Service Client Recouvrement mireille.raybaud@orange.com Tél : 06 84 40 82 56	Sylvie LAFAGE Conseillère Recouvrement sylvie.lafage@orange.com Tél : 06 08 28 14 98
--	---

Article 5.1 : Gestion de l'enveloppe financière

Si le montant cumulé des aides accordées pour les dettes contractées à l'égard de Orange n'atteint pas la participation maximale indiquée à l'article 3 ci-dessus, la contribution se fera à hauteur des aides réellement accordées.

Orange procède aux abandons de créances décidés par Dijon métropole (sauf cas exceptionnel et circonstancié par Orange).

Si le budget initialement contracté devait s'avérer insuffisant pour couvrir les aides souhaitées, un complément budgétaire serait envisagé dans l'année civile en cours, et notifié à Dijon métropole dans les meilleurs délais, par voie électronique.

Article 5.2 : Organisation du traitement des aides

Dijon métropole communique à Orange (**Mireille Raybaud et Sylvie Lafage**), par voie de courrier électronique uniquement, en utilisant la fiche de liaison jointe en annexe, l'identité et le numéro de téléphone des personnes ayant demandé une aide et ce, dans les **48 heures** après le dépôt de la demande.

Orange s'engage à maintenir la ligne Fixe du demandeur en service restreint local pendant un délai maximal de deux mois, et les services Mobile sont interdits d'appels sortants pendant un délai maximal d'un mois. Les services associés à un contrat Internet et / ou Mobile sont mis en service restreint selon le type d'offres détenues par le demandeur.

Dijon métropole notifie à Orange (**Mireille Raybaud et Sylvie Lafage**) pour chaque demande, le montant de l'aide qu'il accorde ou sa décision de rejet, et ce, par voie de courrier électronique uniquement.

Dijon métropole veille à ce que le délai entre la date d'envoi de la demande de prise en charge à Orange et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas la date précisée sur la fiche de liaison par Orange (environ **1 mois**).

Dijon métropole notifie également directement à chaque demandeur le sens de la décision le concernant.

Article 6 : Bilan annuel

Chaque année, un bilan de fonctionnement du dispositif est établi par Dijon métropole. Ce bilan indique notamment le nombre de demandes d'aides reçues, le nombre et les montants des aides accordées.

Article 7 : Durée de la Convention

La Convention prend effet rétroactivement au **1^{er} juin 2020** et arrive à échéance **le 31 décembre 2023**.

Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Elle peut être révisée ou prorogée par voie d'avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

Article 8 : Résiliation

La Convention pourra être résiliée de plein droit, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, moyennant un préavis de trois mois.

Elle sera également résiliée de plein droit en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de l'un de ses engagements contractuels, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Article 9 : Communication :

Chacune des parties signataires s'engage à se prévenir mutuellement avant toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette Convention.

Article 10 : Litiges

Tout différend qui s'élèverait entre les parties au sujet de l'exécution de la Convention et qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumis au tribunal administratif de Dijon.

Fait en deux exemplaires originaux, paraphés et signés, dont un sera remis à chacune des parties.

Le ...

Orange

Madame Véronique MORLIGHEM

Députée Régionale de Bourgogne

Le ...

Monsieur François REBSAMEN

Président de Dijon métropole



**CONVENTION ENTRE DIJON METROPOLE ET
L'ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME RELATIVE A L'AIDE AUX
DEPENSES DE GESTION DES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES (ADGAO)**

- **Vu** la loi n° 90449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- **Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- **Vu** la délibération de Dijon Métropole du 14 mai 2020 approuvant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- **Vu** la délibération de Dijon Métropole du 17 septembre 2020 relative au Fonds de Solidarité pour le Logement, autorisant le Président de Dijon métropole à signer la présente convention.

ENTRE :

Dijon Métropole, dont le siège est situé 40, avenue du Drapeau - CS 17510 - 21075 Dijon Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu de la délibération précitée,

Ci-après désignée « Dijon Métropole »,

ET :

L'Association Habitat et Humanisme domiciliée 14 rue Bachelard – 21000 DIJON, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jacques REUMAUX agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 18 novembre 2013.

Ci-après désigné « le cocontractant » ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Il a pour objectif d'aider les personnes et les ménages à accéder à un logement décent ou à s'y maintenir du fait de difficultés particulières (inadaptation de ressources ou de leurs conditions d'existence, ou cumul de difficultés).

Sur le territoire métropolitain, le financement du Fonds est assuré par Dijon métropole et un ensemble de cofinanceurs.

Les associations sont signataires du Pacte de Coordination et de Prévention des Impayés Locatifs

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties.

L'ADGAO est destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion aux associations ou autres organismes à but non lucratif.

En contrepartie de cette aide, les organismes sus mentionnés s'engagent à louer ou sous-louer des logements pris à bail, en mandat de gestion, ou loués directement par l'association à des publics relevant du PDALHPD.

Les organismes doivent assurer le maintien en état des logements et l'accompagnement des familles pour un accès à un logement autonome dans les délais impartis.

ARTICLE 2 : Obligations du cocontractant

2-1 Engagement du cocontractant

L'Association Habitat et Humanisme s'engage à louer ou sous-louer des logements à des publics prioritaires, relevant du PDALHPD. Les logements de type « Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) » ou « Allocation Logement Temporaire (ALT) » sont exclus du champ d'application de la présente convention.

La présente convention concerne 29 logements qui pourront donner lieu à une aide forfaitaire annuelle définie par le Règlement Intérieur du FSL.

L'aide ne pourra être à nouveau mobilisée, qu'à titre exceptionnel, pour un même ménage, sur un même logement.

L'Association Habitat et Humanisme s'engage à respecter les conditions inscrites dans le Règlement Intérieur du FSL se rapportant à la gestion du bail glissant (participation à une commission inter-partenaire assurant l'étude des situations complexes au moment du glissement du bail).

2-2 Délai d'engagement de l'action

Dans ce cadre, l'association s'engage à louer ou sous-louer :

- des logements remplissant les conditions de salubrité (moyen de chauffage, WC particulier, poste d'eau potable...) et de sécurité.

Dans les immeubles faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril, l'aide ne pourra être maintenue.

- des logements dont la part des dépenses (loyers + charges – aides au logement) ne dépasse pas un taux d'effort de 35 %.

Elle s'engage également à accompagner le ménage à l'accès à un logement autonome dans un délai de deux ans (location ou bail glissant) maximum.

2-3 Actions de communication

Le cocontractant est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée. Tout document, quelle que soit sa forme (magazine, support de communication, panneau d'information, carton d'invitation pour une inauguration...), ou intervention publique, y compris audiovisuelle, concernant une structure, un programme, une opération ou une action doit comporter une mention claire, compréhensible et lisible indiquant le financement ou le cofinancement par Dijon Métropole.

A ce titre, le bénéficiaire dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo, etc.) de Dijon métropole dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

2-4 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

L'Association Habitat et Humanisme s'engage à ce que les critères retenus pour l'entrée dans ces logements soient ceux définis par le PDALHPD pour les publics prioritaires, à savoir :

- les ménages sans logement,
- les personnes en cours d'expulsion,
- les personnes logées dans des taudis, habitations insalubres, précaires ou de fortune,
- les personnes confrontées à un cumul de difficultés (financières, insertion sociale, en sortie de logements temporaires de type CHRS, ALT, résidences sociales...).

Elle s'engage à accueillir dans ces logements, toutes demandes proposées par les instances du PDALHPD et dans le cas d'éventuelles attributions décidées en dehors de ces instances, à les informer et leur transmettre les documents justifiant l'attribution du logement, au regard des critères d'admission.

Elle s'engage à informer la Direction de l'action sociale métropolitaine de la vacance de logements.

L'Association Habitat et Humanisme certifie d'une part le statut de chaque logement loué directement, pris à bail ou en mandat de gestion auprès de bailleurs privés ou publics et d'autre part, ne pas percevoir pour ces mêmes logements, l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées prévue à l'article 1 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991.

2-5 Participation à une action de prévention sur la précarité énergétique

L'Association Habitat et Humanisme s'engage :

- à participer à une action de prévention sur la précarité énergétique,
- à assurer, dans ce cadre, un accompagnement des publics concernés.

ARTICLE 3 : Obligations de Dijon Métropole

3-1 Engagement financier

Dijon Métropole s'engage à soutenir le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention par l'attribution d'une subvention d'un montant de 12 011 € qui sera versée selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Modalités de paiement de l'aide financière

L'Association Habitat et Humanisme bénéficie pour le nombre de logements fixés à l'article 2 de la présente convention, d'une aide prévisionnelle d'un montant de

710 € x 29 logements sur le territoire de Dijon Métropole = 20 590 € par an,
soit 12 011 € pour la période de juin à décembre 2020

Les financements seront calculés en tenant compte du temps réel d'occupation des appartements. Sur un même logement occupé par plusieurs ménages successifs, il pourra être financé, une seule fois sur une année, une période de un à deux mois maximum (sur justificatifs) de non occupation destinée à des aménagements ou réparations nécessaires.

Des acomptes successifs seront versés semestriellement sur la base du nombre de logements réellement occupés pendant tout ou partie de la période considérée, dans la limite du nombre de logements fixé à l'article 2, sous réserve du respect des conditions de leur attribution définie à l'article 2 de la présente convention.

Pour obtenir le versement de la subvention, l'association devra présenter à la fin de chaque semestre, un bilan d'occupation portant sur :

- le nombre de logements inscrits dans la convention triennale,
- le nombre de logements, modifié par voie d'avenant,
- le type de logement et leur implantation exacte (n°, rue, ville) effectivement mobilisés pendant ou partie de la durée de la convention,
- la forme juridique de la mobilisation du logement (sous-location, bail glissant, mandat de gestion directe par l'association) ainsi que le statut d'occupation de son occupant,
- le nom de l'occupant,
- les caractéristiques de l'occupation, selon les catégories de ménage (personne isolée, famille monoparentale...), le montant et la nature des revenus (minimas sociaux, Salaire Minimum de Croissance...), la durée d'occupation (si le logement a changé d'occupant au cours de la période, chaque occupation devra être clairement identifiée),
- un tableau de bord semestriel précisant le cadre général des logements proposés par l'Association Habitat et Humanisme.

ARTICLE 5 : Assurance-responsabilité

La réalisation du projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de Dijon Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le bénéficiaire déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 6 : Mécanismes de contrôle

6-1 Mécanismes légaux

L'organisme s'engage à fournir à Dijon Métropole :

- Conformément à la réglementation et en particulier à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention. Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionné, issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations. Il est accompagné de deux annexes, la première commentant ces écarts éventuels et la deuxième décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet. Les informations présentées sont attestées par le Président ou toute autre personne habilitée à représenter le bénéficiaire,
- Conformément aux articles L.3313-1 et L.2313-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan (bilan, compte de résultat et annexe) certifié conforme par un commissaire aux comptes ou simplement par le Président de l'organisme si ce dernier n'est pas soumis à l'obligation de certification des comptes.

6-2 Mécanismes internes

L'organisme s'engage également à fournir à Dijon métropole le rapport moral et financier de l'activité.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur de manière rétroactive à compter du 1^{er} juin 2020 jusqu'au 31 décembre 2020. Elle produira des effets jusqu'au 30 juin 2021.

ARTICLE 8 : Révision – actualisation de la convention

8-1 Révision de la convention par avenant

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

8-2 Actualisation de la convention

L'application éventuelle de formules d'actualisation à la présente convention est limitée à une fois par an.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

9-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 9-2 (par exemple arrêt de l'activité subventionnée, vente à un tiers d'un bien objet de la subvention, modification de l'affectation du bien, dissolution de l'association, cessation d'activité...), la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six mois.

9-2 Résiliation par faute

Dijon Métropole se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de six mois, la résiliation de la convention par faute.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie du financement.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique de Dijon Métropole.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux
Le

Le Président
de Dijon Métropole

François REBSAMEN

Le Président
de l'Association Habitat et Humanisme

Monsieur Jacques REUMAUX

**CONVENTION ENTRE DIJON METROPOLE ET
L'ASSOCIATION LES TOITS DU COEUR RELATIVE A L'AIDE AUX DEPENSES DE GESTION
DES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES (ADGAO)**

- **Vu** la loi n° 90449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- **Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- **Vu** la délibération de Dijon métropole du 14 mai 2020 approuvant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- **Vu** la délibération de Dijon métropole du 17 septembre 2020 relative au Fonds de Solidarité pour le Logement, autorisant le Président de Dijon métropole à signer la présente convention.

ENTRE :

Dijon Métropole, dont le siège est situé 40, avenue du Drapeau - CS 17510 - 21075 Dijon Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu de la délibération précitée,

Ci-après désigné « Dijon Métropole »,

ET :

L'Association Les Toits du coeur domiciliée 4 rue de Metz – 21000 DIJON, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Catherine LABBE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du .

Ci-après désigné « le cocontractant » ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Il a pour objectif d'aider les personnes et les ménages à accéder à un logement décent ou à s'y maintenir du fait de difficultés particulières (inadaptation de ressources ou de leurs conditions d'existence, ou cumul de difficultés).

Sur le territoire métropolitain, le financement du Fonds est assuré par Dijon métropole et un ensemble de cofinanceurs.

Les associations sont signataires du Pacte de Coordination et de Prévention des Impayés Locatifs.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties.

L'ADGAO est destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion aux associations ou autres organismes à but non lucratif.

En contrepartie de cette aide, les organismes sus mentionnés s'engagent à louer ou sous-louer des logements pris à bail, en mandat de gestion, ou loués directement par l'association à des publics relevant du PDALHPD.

Les organismes doivent assurer le maintien en état des logements et l'accompagnement des familles pour un accès à un logement autonome dans les délais impartis.

ARTICLE 2 : Obligations du cocontractant

2-1 Engagement du cocontractant

L'Association Les Toits du Coeur s'engage à sous-louer des logements à des publics prioritaires, relevant du PDALHPD. Les logements de type « Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) » ou « Allocation Logement Temporaire (ALT) » sont exclus du champ d'application de la présente convention.

La présente convention concerne 20 logements qui pourront donner lieu à une aide forfaitaire annuelle définie par le Règlement Intérieur du FSL.

L'aide ne pourra être à nouveau mobilisée, qu'à titre exceptionnel, pour un même ménage, sur un même logement.

L'Association Les Toits du Coeur s'engage à respecter les conditions inscrites dans le Règlement Intérieur du FSL se rapportant à la gestion du bail glissant (participation à une commission inter-partenariale assurant l'étude des situations complexes au moment du glissement du bail).

2-2 Délai d'engagement de l'action

Dans ce cadre, l'association s'engage à sous-louer :

- des logements remplissant les conditions de salubrité (moyen de chauffage, WC particulier, poste d'eau potable...) et de sécurité.

Dans les immeubles faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril, l'aide ne pourra être maintenue.

- des logements dont la part des dépenses (loyers + charges – aides au logement) ne dépasse pas un taux d'effort de 35 %.

Elle s'engage également à accompagner le ménage à l'accès à un logement autonome dans un délai de deux ans (location ou bail glissant) maximum.

2-3 Actions de communication

Le cocontractant est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée. Tout document, quelle que soit sa forme (magazine, support de communication, panneau d'information, carton d'invitation pour une inauguration...), ou intervention publique, y compris audiovisuelle, concernant une structure, un programme, une opération ou une action doit comporter une mention claire, compréhensible et lisible indiquant le financement ou le cofinancement par Dijon métropole.

A ce titre, le bénéficiaire dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo, etc.) de Dijon métropole dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

2-4 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

L'Association Les Toits du Coeur s'engage à ce que les critères retenus pour l'entrée dans ces logements soient ceux définis par le PDALHPD pour les publics prioritaires, à savoir :

- les ménages sans logement,
- les personnes en cours d'expulsion,
- les personnes logées dans des taudis, habitations insalubres, précaires ou de fortune,
- les personnes confrontées à un cumul de difficultés (financières, insertion sociale, en sortie de logements temporaires de type CHRS, ALT, résidences sociales...).

Elle s'engage à accueillir dans ces logements, toutes demandes proposées par les instances du PDALHPD et dans le cas d'éventuelles attributions décidées en dehors de ces instances, à les informer et leur transmettre les documents justifiant l'attribution du logement, au regard des critères d'admission.

Elle s'engage à informer la Direction de l'action sociale métropolitaine de la vacance de logements.

L'Association Les Toits du Coeur certifie d'une part le statut de chaque logement loué directement, pris à bail ou en mandat de gestion auprès de bailleurs privés ou publics et d'autre part, ne pas percevoir pour ces mêmes logements, l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées prévue à l'article 1 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991.

2-5 Participation à une action de prévention sur la précarité énergétique

L'Association Les Toits du Coeur s'engage :

- à participer à une action de prévention sur la précarité énergétique,
- à assurer, dans ce cadre, un accompagnement des publics concernés.

ARTICLE 3 : Obligations de Dijon métropole

3-1 Engagement financier

Dijon métropole s'engage à soutenir le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention par l'attribution d'une subvention d'un montant de X € qui sera versée selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Modalités de paiement de l'aide financière

L'Association Les Toits du Coeur bénéficie pour le nombre de logements fixés à l'article 2 de la présente convention, d'une aide prévisionnelle d'un montant de :

710 € x 20 logements sur le territoire de Dijon Métropole = 14 200 € par an,

soit 8 284 € pour la période de juin à décembre 2020

Les financements seront calculés en tenant compte du temps réel d'occupation des appartements. Sur un même logement occupé par plusieurs ménages successifs, il pourra être financé, une seule fois sur une année, une période de un à deux mois maximum (sur justificatifs) de non occupation destinée à des aménagements ou réparations nécessaires.

Des acomptes successifs seront versés semestriellement sur la base du nombre de logements réellement occupés pendant tout ou partie de la période considérée, dans la limite du nombre de logements fixé à l'article 2, sous réserve du respect des conditions de leur attribution définie à l'article 2 de la présente convention.

Pour obtenir le versement de la subvention, l'association devra présenter à la fin de chaque semestre, un bilan d'occupation portant sur :

- le nombre de logements inscrits dans la convention triennale,
- le nombre de logements, modifié par voie d'avenant,
- le type de logement et leur implantation exacte (n°, rue, ville) effectivement mobilisés pendant ou partie de la durée de la convention,
- la forme juridique de la mobilisation du logement (sous-location, bail glissant, mandat de gestion directe par l'association) ainsi que le statut d'occupation de son occupant,
- le nom de l'occupant,
- les caractéristiques de l'occupation, selon les catégories de ménage (personne isolée, famille monoparentale...), le montant et la nature des revenus (minimas sociaux, Salaire Minimum de Croissance...), la durée d'occupation (si le logement a changé d'occupant au cours de la période, chaque occupation devra être clairement identifiée),

- un tableau de bord semestriel précisant le cadre général des logements proposés par l'Association Les Toits du Coeur.

ARTICLE 5 : Assurance-responsabilité

La réalisation du projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de Dijon métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le bénéficiaire déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 6 : Mécanismes de contrôle

6-1 Mécanismes légaux

L'organisme s'engage à fournir à Dijon métropole :

- conformément à la réglementation et en particulier à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention. Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionné, issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations. Il est accompagné de deux annexes, la première commentant ces écarts éventuels et la deuxième décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet. Les informations présentées sont attestées par le Président ou toute autre personne habilitée à représenter le bénéficiaire.

- conformément aux articles L.3313-1 et L.2313-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan (bilan, compte de résultat et annexe) certifié conforme par un commissaire aux comptes ou simplement par le Président de l'organisme si ce dernier n'est pas soumis à l'obligation de certification des comptes.

6-2 Mécanismes internes

L'organisme s'engage également à fournir à Dijon métropole le rapport moral et financier de l'activité.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur de manière rétroactive à compter du 1^{er} juin 2020 jusqu'au 31 décembre 2020. Elle produira des effets jusqu'au 30 juin 2021.

ARTICLE 8 : Révision – actualisation de la convention

8-1 Révision de la convention par avenant

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

8-2 Actualisation de la convention

L'application éventuelle de formules d'actualisation à la présente convention est limitée à une fois par an.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

9-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 9-2 (par exemple arrêt de l'activité subventionnée, vente à un tiers d'un bien objet de la subvention, modification de l'affectation du bien, dissolution de l'association, cessation d'activité...), la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six mois.

9-2 Résiliation par faute

Dijon métropole se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de six mois, la résiliation de la convention par faute.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie du financement.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique de Dijon métropole.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux

Le

Le Président

de Dijon métropole

La Présidente

de l'Association Les Toits du Coeur

CONVENTION ENTRE DIJON METROPOLE ET

**L'ASSOCIATION SOCIETE DIJONNAISE DE L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL RELATIVE A
L'AIDE AUX DEPENSES DE GESTION DES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES (ADGAO)**

- **Vu** la loi n° 90449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- **Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- **Vu** la délibération de Dijon métropole du 14 mai 2020 approuvant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- **Vu** la délibération de Dijon métropole du 17 septembre 2020 relative au Fonds de Solidarité pour le Logement, autorisant le Président de Dijon métropole à signer la présente convention.

ENTRE :

Dijon Métropole, dont le siège est situé 40, avenue du Drapeau - CS 17510 - 21075 Dijon Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu de la délibération précitée,

Ci-après désigné « Dijon Métropole »,

ET :

L'Association Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail, domiciliée 7 rue de la Manutention – 21000 DIJON, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine GIRARD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 23 juin 2020.

Ci-après désigné « le cocontractant » ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Il a pour objectif d'aider les personnes et les ménages à accéder à un logement décent ou à s'y maintenir

du fait de difficultés particulières (inadaptation de ressources ou de leurs conditions d'existence, ou cumul de difficultés).

Sur le territoire métropolitain, le financement du Fonds est assuré par Dijon métropole et un ensemble de cofinanceurs.

Les associations sont signataires du Pacte de Coordination et de Prévention des Impayés Locatifs.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties.

L'ADGAO est destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion aux associations ou autres organismes à but non lucratif.

En contrepartie de cette aide, les organismes sus mentionnés s'engagent à louer ou sous-louer des logements pris à bail, en mandat de gestion, ou loués directement par l'association à des publics relevant du PDALHPD.

Les organismes doivent assurer le maintien en état des logements et l'accompagnement des familles pour un accès à un logement autonome dans les délais impartis.

ARTICLE 2 : Obligations du cocontractant

2-1 Engagement du cocontractant

L'Association Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail s'engage à sous-louer des logements à des publics prioritaires, relevant du PDALHPD. Les logements de type « Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) » ou « Allocation Logement Temporaire (ALT) » sont exclus du champ d'application de la présente convention.

La présente convention concerne 20 logements qui pourront donner lieu à une aide forfaitaire annuelle définie par le Règlement Intérieur du FSL.

L'aide ne pourra être à nouveau mobilisée, qu'à titre exceptionnel, pour un même ménage, sur un même logement.

L'Association Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail s'engage à respecter les conditions inscrites dans le Règlement Intérieur du FSL se rapportant à la gestion du bail glissant (participation à une commission inter-partenariale assurant l'étude des situations complexes au moment du glissement du bail).

2-2 Délai d'engagement de l'action

Dans ce cadre, l'association s'engage à sous-louer :

- des logements remplissant les conditions de salubrité (moyen de chauffage, WC particulier, poste d'eau potable...) et de sécurité.

Dans les immeubles faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril, l'aide ne pourra être maintenue.

- des logements dont la part des dépenses (loyers + charges – aides au logement) ne dépasse pas un taux d'effort de 35 %.

Elle s'engage également à accompagner le ménage à l'accès à un logement autonome dans un délai de deux ans (location ou bail glissant) maximum.

2-3 Actions de communication

Le cocontractant est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée. Tout document, quelle que soit sa forme (magazine, support de communication, panneau d'information, carton d'invitation pour une inauguration...), ou intervention publique, y compris audiovisuelle, concernant une structure, un programme, une opération ou une action doit comporter une mention claire, compréhensible et lisible indiquant le financement ou le cofinancement par Dijon métropole.

A ce titre, le bénéficiaire dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo, etc.) de Dijon métropole dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

2-4 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

L'Association Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail s'engage à ce que les critères retenus pour l'entrée dans ces logements soient ceux définis par le PDALHPD pour les publics prioritaires, à savoir :

- les ménages sans logement,
- les personnes en cours d'expulsion,
- les personnes logées dans des taudis, habitations insalubres, précaires ou de fortune,
- les personnes confrontées à un cumul de difficultés (financières, insertion sociale, en sortie de logements temporaires de type CHRS, ALT, résidences sociales...).

Elle s'engage à accueillir dans ces logements, toutes demandes proposées par les instances du PDALHPD et dans le cas d'éventuelles attributions décidées en dehors de ces instances, à les informer et leur transmettre les documents justifiant l'attribution du logement, au regard des critères d'admission.

Elle s'engage à informer la Direction de l'action sociale métropolitaine de la vacance de logements.

L'Association Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail certifie d'une part le statut de chaque logement loué directement, pris à bail ou en mandat de gestion auprès de bailleurs privés ou publics et d'autre part, ne pas percevoir pour ces mêmes logements, l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées prévue à l'article 1 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991.

2-5 Participation à une action de prévention sur la précarité énergétique

L'Association « Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail » s'engage :

- à participer à une action de prévention sur la précarité énergétique,
- à assurer, dans ce cadre, un accompagnement des publics concernés.

ARTICLE 3 : Obligations de Dijon métropole

3-1 Engagement financier

Dijon métropole s'engage à soutenir le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention par l'attribution d'une subvention d'un montant de 8 284 € qui sera versée selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Modalités de paiement de l'aide financière

L'Association Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail bénéficie pour le nombre de logements fixés à l'article 2 de la présente convention, d'une aide prévisionnelle d'un montant de :

710 € x 20 logements sur le territoire de Dijon Métropole = 14 200 € par an, soit 8 284 € pour la période de juin à décembre 2020

Les financements seront calculés en tenant compte du temps réel d'occupation des appartements. Sur un même logement occupé par plusieurs ménages successifs, il pourra être financé, une seule fois sur une année, une période de un à deux mois maximum (sur justificatifs) de non occupation destinée à des aménagements ou réparations nécessaires.

Des acomptes successifs seront versés semestriellement sur la base du nombre de logements réellement occupés pendant tout ou partie de la période considérée, dans la limite du nombre de logements fixé à l'article 2, sous réserve du respect des conditions de leur attribution définie à l'article 2 de la présente convention.

Pour obtenir le versement de la subvention, l'association devra présenter à la fin de chaque semestre, un bilan d'occupation portant sur :

- le nombre de logements inscrits dans la convention triennale,
- le nombre de logements, modifié par voie d'avenant,
- le type de logement et leur implantation exacte (n°, rue, ville) effectivement mobilisés pendant ou partie de la durée de la convention,
- la forme juridique de la mobilisation du logement (sous-location, bail glissant, mandat de gestion directe par l'association) ainsi que le statut d'occupation de son occupant,
- le nom de l'occupant,
- les caractéristiques de l'occupation, selon les catégories de ménage (personne isolée, famille monoparentale...), le montant et la nature des revenus (minimas sociaux, Salaire Minimum de Croissance...), la durée d'occupation (si le logement a changé d'occupant au cours de la période, chaque occupation devra être clairement identifiée),

- un tableau de bord semestriel précisant le cadre général des logements proposés par l'Association Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail.

ARTICLE 5 : Assurance-responsabilité

La réalisation du projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de Dijon métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le bénéficiaire déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 6 : Mécanismes de contrôle

6-1 Mécanismes légaux

L'organisme s'engage à fournir à Dijon métropole :

- conformément à la réglementation et en particulier à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention. Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionné, issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations. Il est accompagné de deux annexes, la première commentant ces écarts éventuels et la deuxième décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet. Les informations présentées sont attestées par le Président ou toute autre personne habilitée à représenter le bénéficiaire.

- conformément aux articles L.3313-1 et L.2313-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan (bilan, compte de résultat et annexe) certifié conforme par un commissaire aux comptes ou simplement par le Président de l'organisme si ce dernier n'est pas soumis à l'obligation de certification des comptes.

6-2 Mécanismes internes

L'organisme s'engage également à fournir à Dijon métropole le rapport moral et financier de l'activité.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur de manière rétroactive à compter du 1^{er} juin 2020 jusqu'au 31 décembre 2020. Elle produira des effets jusqu'au 30 juin 2021.

ARTICLE 8 : Révision – actualisation de la convention

8-1 Révision de la convention par avenant

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

8-2 Actualisation de la convention

L'application éventuelle de formules d'actualisation à la présente convention est limitée à une fois par an.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

9-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 9-2 (par exemple arrêt de l'activité subventionnée, vente à un tiers d'un bien objet de la subvention, modification de l'affectation du bien, dissolution de l'association, cessation d'activité...), la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six mois.

9-2 Résiliation par faute

Dijon métropole se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de six mois, la résiliation de la convention par faute.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie du financement.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique de Dijon métropole.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux

Le

Le Président

de Dijon métropole

La Présidente

de l'Association Société Dijonnaise de
l'Assistance par le Travail

CONVENTION ENTRE DIJON METROPOLE ET

L'ASSOCIATION URBANALIS RELATIVE A L'AIDE AUX DEPENSES DE GESTION DES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES (ADGAO)

- **Vu** la loi n° 90449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- **Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- **Vu** la délibération de Dijon métropole du 14 mai 2020 approuvant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- **Vu** la délibération de Dijon métropole du 17 septembre 2020 relative au Fonds de Solidarité pour le Logement, autorisant le Président de Dijon métropole à signer la présente convention.

ENTRE :

Dijon Métropole, dont le siège est situé 40, avenue du Drapeau - CS 17510 - 21075 Dijon Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu de la délibération précitée,

Ci-après désigné « Dijon Métropole »,

ET :

L'Association Urbanalis domiciliée 4 rue du Pont des Tanneries – 21000 Dijon, représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel Junchat agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 décembre 2019.

Ci-après désigné « le cocontractant » ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Il a pour objectif d'aider les personnes et les ménages à accéder à un logement décent ou à s'y maintenir

du fait de difficultés particulières (inadaptation de ressources ou de leurs conditions d'existence, ou cumul de difficultés).

Sur le territoire métropolitain, le financement du Fonds est assuré par Dijon métropole et un ensemble de cofinanceurs.

Les associations sont signataires du Pacte de Coordination et de Prévention des Impayés Locatifs.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties.

L'ADGAO est destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion aux associations ou autres organismes à but non lucratif.

En contrepartie de cette aide, les organismes sus mentionnés s'engagent à louer ou sous-louer des logements pris à bail, en mandat de gestion, ou loués directement par l'association à des publics relevant du PDALHPD.

Les organismes doivent assurer le maintien en état des logements et l'accompagnement des familles pour un accès à un logement autonome dans les délais impartis.

ARTICLE 2 : Obligations du cocontractant

2-1 Engagement du cocontractant

L'Association Urbanalis s'engage à sous-louer des logements à des publics prioritaires, relevant du PDALHPD. Les logements de type « Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) » ou « Allocation Logement Temporaire (ALT) » sont exclus du champ d'application de la présente convention.

La présente convention concerne 4 logements qui pourront donner lieu à une aide forfaitaire annuelle définie par le Règlement Intérieur du FSL.

L'aide ne pourra être à nouveau mobilisée, qu'à titre exceptionnel, pour un même ménage, sur un même logement.

L'Association Urbanalis s'engage à respecter les conditions inscrites dans le Règlement Intérieur du FSL se rapportant à la gestion du bail glissant (participation à une commission inter-partenaire assurant l'étude des situations complexes au moment du glissement du bail).

2-2 Délai d'engagement de l'action

Dans ce cadre, l'association s'engage à sous-louer :

- des logements remplissant les conditions de salubrité (moyen de chauffage, WC particulier, poste d'eau potable...) et de sécurité.

Dans les immeubles faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril, l'aide ne pourra être maintenue.

- des logements dont la part des dépenses (loyers + charges – aides au logement) ne dépasse pas un taux d'effort de 35 %.

Elle s'engage également à accompagner le ménage à l'accès à un logement autonome dans un délai de deux ans (location ou bail glissant) maximum.

2-3 Actions de communication

Le cocontractant est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée. Tout document, quelle que soit sa forme (magazine, support de communication, panneau d'information, carton d'invitation pour une inauguration...), ou intervention publique, y compris audiovisuelle, concernant une structure, un programme, une opération ou une action doit comporter une mention claire, compréhensible et lisible indiquant le financement ou le cofinancement par Dijon métropole.

A ce titre, le bénéficiaire dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo, etc.) de Dijon métropole dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

2-4 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

L'Association Urbanalis s'engage à ce que les critères retenus pour l'entrée dans ces logements soient ceux définis par le PDALHPD pour les publics prioritaires, à savoir :

- les ménages sans logement,
- les personnes en cours d'expulsion,
- les personnes logées dans des taudis, habitations insalubres, précaires ou de fortune,
- les personnes confrontées à un cumul de difficultés (financières, insertion sociale, en sortie de logements temporaires de type CHRS, ALT, résidences sociales...).

Elle s'engage à accueillir dans ces logements, toutes demandes proposées par les instances du PDALHPD et dans le cas d'éventuelles attributions décidées en dehors de ces instances, à les informer et leur transmettre les documents justifiant l'attribution du logement, au regard des critères d'admission.

Elle s'engage à informer la Direction de l'action sociale métropolitaine de la vacance de logements.

L'Association Urbanalis certifie d'une part le statut de chaque logement loué directement, pris à bail ou en mandat de gestion auprès de bailleurs privés ou publics et d'autre part, ne pas percevoir pour ces mêmes logements, l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées prévue à l'article 1 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991.

2-5 Participation à une action de prévention sur la précarité énergétique

L'Association Urbanalis s'engage :

- à participer à une action de prévention sur la précarité énergétique,
- à assurer, dans ce cadre, un accompagnement des publics concernés.

ARTICLE 3 : Obligations de Dijon métropole

3-1 Engagement financier

Dijon métropole s'engage à soutenir le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention par l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 657 € qui sera versée selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Modalités de paiement de l'aide financière

L'Association Urbanalis bénéficie pour le nombre de logements fixés à l'article 2 de la présente convention, d'une aide prévisionnelle d'un montant de :

710 € x 4 logements sur le territoire de Dijon Métropole = 2 840 € par an, soit

1 657 € pour la période de juin à décembre 2020

Les financements seront calculés en tenant compte du temps réel d'occupation des appartements. Sur un même logement occupé par plusieurs ménages successifs, il pourra être financé, une seule fois sur une année, une période de un à deux mois maximum (sur justificatifs) de non occupation destinée à des aménagements ou réparations nécessaires.

Des acomptes successifs seront versés semestriellement sur la base du nombre de logements réellement occupés pendant tout ou partie de la période considérée, dans la limite du nombre de logements fixé à l'article 2, sous réserve du respect des conditions de leur attribution définie à l'article 2 de la présente convention.

Pour obtenir le versement de la subvention, l'association devra présenter à la fin de chaque semestre, un bilan d'occupation portant sur :

- le nombre de logements inscrits dans la convention triennale,
- le nombre de logements, modifié par voie d'avenant,
- le type de logement et leur implantation exacte (n°, rue, ville) effectivement mobilisés pendant ou partie de la durée de la convention,
- la forme juridique de la mobilisation du logement (sous-location, bail glissant, mandat de gestion directe par l'association) ainsi que le statut d'occupation de son occupant,
- le nom de l'occupant,
- les caractéristiques de l'occupation, selon les catégories de ménage (personne isolée, famille monoparentale...), le montant et la nature des revenus (minimas sociaux, Salaire Minimum de Croissance...), la durée d'occupation (si le logement a changé d'occupant au cours de la période, chaque occupation devra être clairement identifiée),

- un tableau de bord semestriel précisant le cadre général des logements proposés par l'Association Urbanalis.

ARTICLE 5 : Assurance-responsabilité

La réalisation du projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de Dijon métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le bénéficiaire déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 6 : Mécanismes de contrôle

6-1 Mécanismes légaux

L'organisme s'engage à fournir à Dijon métropole :

- conformément à la réglementation et en particulier à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention. Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionné, issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations. Il est accompagné de deux annexes, la première commentant ces écarts éventuels et la deuxième décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet. Les informations présentées sont attestées par le Président ou toute autre personne habilitée à représenter le bénéficiaire.

- conformément aux articles L.3313-1 et L.2313-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan (bilan, compte de résultat et annexe) certifié conforme par un commissaire aux comptes ou simplement par le Président de l'organisme si ce dernier n'est pas soumis à l'obligation de certification des comptes.

6-2 Mécanismes internes

L'organisme s'engage également à fournir à Dijon métropole le rapport moral et financier de l'activité.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur de manière rétroactive à compter du 1^{er} juin 2020 jusqu'au 31 décembre 2020. Elle produira des effets jusqu'au 30 juin 2021.

ARTICLE 8 : Révision – actualisation de la convention

8-1 Révision de la convention par avenant

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

8-2 Actualisation de la convention

L'application éventuelle de formules d'actualisation à la présente convention est limitée à une fois par an.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

9-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 9-2 (par exemple arrêt de l'activité subventionnée, vente à un tiers d'un bien objet de la subvention, modification de l'affectation du bien, dissolution de l'association, cessation d'activité...), la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six mois.

9-2 Résiliation par faute

Dijon métropole se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de six mois, la résiliation de la convention par faute.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie du financement.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique de Dijon métropole.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux

Le

Le Président

de Dijon métropole

Le Président

de l'Association Urbanalis



CONVENTION ENTRE DIJON MÉTROPOLE ET

L'ASSOCIATION SOCIÉTÉ DIJONNAISE DE L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL RELATIVE A L'AIDE AUX DEPENSES DE GESTION DES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES (ADGAO)

- **Vu** la loi n° 90449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- **Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- **Vu** la délibération de Dijon Métropole du 14 mai 2020 approuvant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- **Vu** la délibération de Dijon Métropole du 17 septembre 2020 relative au Fonds de Solidarité pour le Logement, autorisant le Président de Dijon métropole à signer la présente convention.

ENTRE :

Dijon Métropole, dont le siège est situé 40, avenue du Drapeau - CS 17510 - 21075 Dijon Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu de la délibération précitée,
Ci-après désignée « Dijon Métropole »,

ET :

L'Association Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail, domiciliée 7 rue de la Manutention – 21000 DIJON, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine GIRARD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 23 juin 20209.
Ci-après désignée « le cocontractant » ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Il a pour objectif d'aider les personnes et les ménages à accéder à un logement décent ou à s'y maintenir du fait de difficultés particulières (inadaptation de ressources ou de leurs conditions d'existence, ou cumul de difficultés).

Sur le territoire métropolitain, le financement du Fonds est assuré par Dijon métropole et un ensemble de cofinanceurs.

Les associations sont signataires du Pacte de Coordination et de Prévention des Impayés Locatifs.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties.

L'ADGAO est destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion aux associations ou autres organismes à but non lucratif.

En contrepartie de cette aide, les organismes sus mentionnés s'engagent à louer ou sous-louer des logements pris à bail, en mandat de gestion, ou loués directement par l'association à des publics relevant du PDALHPD.

Les organismes doivent assurer le maintien en état des logements et l'accompagnement des familles pour un accès à un logement autonome dans les délais impartis.

ARTICLE 2 : Obligations du cocontractant

2-1 Engagement du cocontractant

L'Association Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail s'engage à sous-louer des logements à des publics prioritaires, relevant du PDALHPD. Les logements de type « Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) » ou « Allocation Logement Temporaire (ALT) » sont exclus du champ d'application de la présente convention.

La présente convention concerne 20 logements qui pourront donner lieu à une aide forfaitaire annuelle définie par le Règlement Intérieur du FSL.

L'aide ne pourra être à nouveau mobilisée, qu'à titre exceptionnel, pour un même ménage, sur un même logement.

L'Association Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail s'engage à respecter les conditions inscrites dans le Règlement Intérieur du FSL se rapportant à la gestion du bail glissant (participation à une commission inter-partenaire assurant l'étude des situations complexes au moment du glissement du bail).

2-2 Délai d'engagement de l'action

Dans ce cadre, l'association s'engage à sous-louer :

- des logements remplissant les conditions de salubrité (moyen de chauffage, WC particulier, poste d'eau potable...) et de sécurité.

Dans les immeubles faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril, l'aide ne pourra être maintenue.

- des logements dont la part des dépenses (loyers + charges – aides au logement) ne dépasse pas un taux d'effort de 35 %.

Elle s'engage également à accompagner le ménage à l'accès à un logement autonome dans un délai de deux ans (location ou bail glissant) maximum.

2-3 Actions de communication

Le cocontractant est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée. Tout document, quelle que soit sa forme (magazine, support de communication, panneau d'information, carton d'invitation pour une inauguration...), ou intervention publique, y compris audiovisuelle, concernant une structure, un programme, une opération ou une action doit comporter une mention claire, compréhensible et lisible indiquant le financement ou le cofinancement par Dijon Métropole.

A ce titre, le bénéficiaire dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo, etc.) de Dijon métropole dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

2-4 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

L'Association Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail s'engage à ce que les critères retenus pour l'entrée dans ces logements soient ceux définis par le PDALHPD pour les publics prioritaires, à savoir :

- les ménages sans logement,
- les personnes en cours d'expulsion,
- les personnes logées dans des taudis, habitations insalubres, précaires ou de fortune,
- les personnes confrontées à un cumul de difficultés (financières, insertion sociale, en sortie de logements temporaires de type CHRS, ALT, résidences sociales...)

Elle s'engage à accueillir dans ces logements, toutes demandes proposées par les instances du PDALHPD et dans le cas d'éventuelles attributions décidées en dehors de ces instances, à les informer et leur transmettre les documents justifiant l'attribution du logement, au regard des critères d'admission.

Elle s'engage à informer la Direction de l'action sociale métropolitaine de la vacance de logements.

L'Association Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail certifie d'une part le statut de chaque logement loué directement, pris à bail ou en mandat de gestion auprès de bailleurs privés ou publics et d'autre part, ne pas percevoir pour ces mêmes logements, l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées prévue à l'article 1 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991.

2-5 Participation à une action de prévention sur la précarité énergétique

L'Association « Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail » s'engage :

- à participer à une action de prévention sur la précarité énergétique,
- à assurer, dans ce cadre, un accompagnement des publics concernés.

ARTICLE 3 : Obligations de Dijon Métropole

3-1 Engagement financier

Dijon Métropole s'engage à soutenir le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention par l'attribution d'une subvention d'un montant de 8 284 € qui sera versée selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Modalités de paiement de l'aide financière

L'Association Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail bénéficie pour le nombre de logements fixés à l'article 2 de la présente convention, d'une aide prévisionnelle d'un montant de

710 € x 20 logements sur le territoire de Dijon Métropole 14 200 € par an
soit 8 284 € pour la période de juin à décembre 2020

Les financements seront calculés en tenant compte du temps réel d'occupation des appartements. Sur un même logement occupé par plusieurs ménages successifs, il pourra être financé, une seule fois sur une année, une période de un à deux mois maximum (sur justificatifs) de non occupation destinée à des aménagements ou réparations nécessaires.

Des acomptes successifs seront versés semestriellement sur la base du nombre de logements réellement occupés pendant tout ou partie de la période considérée, dans la limite du nombre de logements fixé à l'article 2, sous réserve du respect des conditions de leur attribution définie à l'article 2 de la présente convention.

Pour obtenir le versement de la subvention, l'association devra présenter à la fin de chaque semestre, un bilan d'occupation portant sur :

- le nombre de logements inscrits dans la convention triennale,
- le nombre de logements, modifié par voie d'avenant,
- le type de logement et leur implantation exacte (n°, rue, ville) effectivement mobilisés pendant ou partie de la durée de la convention,
- la forme juridique de la mobilisation du logement (sous-location, bail glissant, mandat de gestion directe par l'association) ainsi que le statut d'occupation de son occupant,
- le nom de l'occupant,
- les caractéristiques de l'occupation, selon les catégories de ménage (personne isolée, famille monoparentale...), le montant et la nature des revenus (minimas sociaux, Salaire Minimum de Croissance...), la durée d'occupation (si le logement a changé d'occupant au cours de la période, chaque occupation devra être clairement identifiée),
- un tableau de bord semestriel précisant le cadre général des logements proposés par l'Association Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail

ARTICLE 5 : Assurance-responsabilité

La réalisation du projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de Dijon métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le bénéficiaire déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 6 : Mécanismes de contrôle

6-1 Mécanismes légaux

L'organisme s'engage à fournir à Dijon Métropole :

- Conformément à la réglementation et en particulier à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention. Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionné, issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations. Il est accompagné de deux annexes, la première commentant ces écarts éventuels et la deuxième décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet. Les informations présentées sont attestées par le Président ou toute autre personne habilitée à représenter le bénéficiaire.
- Conformément aux articles L.3313-1 et L.2313-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan (bilan, compte de résultat et annexe) certifié conforme par un commissaire aux comptes ou simplement par le Président de l'organisme si ce dernier n'est pas soumis à l'obligation de certification des comptes.

6-2 Mécanismes internes

L'organisme s'engage également à fournir à Dijon Métropole le rapport moral et financier de l'activité.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur de manière rétroactive à compter du 1^{er} juin 2020 jusqu'au 31 décembre 2020. Elle produira des effets jusqu'au 30 juin 2021.

ARTICLE 8 : Révision – actualisation de la convention

8-1 Révision de la convention par avenant

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

8-2 Actualisation de la convention

L'application éventuelle de formules d'actualisation à la présente convention est limitée à une fois par an.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

9-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 9-2 (par exemple arrêt de l'activité subventionnée, vente à un tiers d'un bien objet de la subvention, modification de l'affectation du bien, dissolution de l'association, cessation d'activité...), la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six mois.

9-2 Résiliation par faute

Dijon Métropole se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de six mois, la résiliation de la convention par faute.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie du financement.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique de Dijon métropole.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux
Le

Le Président
de Dijon Métropole,

François REBSAMEN

La Présidente
de l'Association Société Dijonnaise de
l'Assistance par le Travail

Martine GIRARD

**CONVENTION ENTRE DIJON METROPOLE ET
L'ASSOCIATION LES TOITS DU COEUR RELATIVE A L'AIDE AUX DEPENSES
DE GESTION DES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES (ADGAO)**

- **Vu** la loi n° 90449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- **Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- **Vu** la délibération de Dijon métropole du 14 mai 2020 approuvant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- **Vu** la délibération de Dijon métropole du 17 septembre 2020 relative au Fonds de Solidarité pour le Logement, autorisant le Président de Dijon métropole à signer la présente convention.

ENTRE :

Dijon Métropole, dont le siège est situé 40, avenue du Drapeau - CS 17510 - 21075 Dijon Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu de la délibération précitée,

Ci-après désignée « Dijon Métropole »,

ET :

L'Association Les Toits du Cœur domiciliée 4 rue de Metz – 21000 DIJON, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Catherine LABBE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du .

Ci-après désignée « le cocontractant » ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Il a pour objectif d'aider les personnes et les ménages à accéder à un logement décent ou à s'y maintenir du fait de difficultés particulières (inadaptation de ressources ou de leurs conditions d'existence, ou cumul de difficultés).

Sur le territoire métropolitain, le financement du Fonds est assuré par Dijon métropole et un ensemble de cofinanceurs.

Les associations sont signataires du Pacte de Coordination et de Prévention des Impayés Locatifs.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties.

L'ADGAO est destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion aux associations ou autres organismes à but non lucratif.

En contrepartie de cette aide, les organismes sus mentionnés s'engagent à louer ou sous-louer des logements pris à bail, en mandat de gestion, ou loués directement par l'association à des publics relevant du PDALHPD.

Les organismes doivent assurer le maintien en état des logements et l'accompagnement des familles pour un accès à un logement autonome dans les délais impartis.

ARTICLE 2 : Obligations du cocontractant

2-1 Engagement du cocontractant

L'Association Les Toits du Cœur s'engage à sous-louer des logements à des publics prioritaires, relevant du PDALHPD. Les logements de type « Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) » ou « Allocation Logement Temporaire (ALT) » sont exclus du champ d'application de la présente convention.

La présente convention concerne 20 logements qui pourront donner lieu à une aide forfaitaire annuelle définie par le Règlement Intérieur du FSL.

L'aide ne pourra être à nouveau mobilisée, qu'à titre exceptionnel, pour un même ménage, sur un même logement.

L'Association Les Toits du Cœur s'engage à respecter les conditions inscrites dans le Règlement Intérieur du FSL se rapportant à la gestion du bail glissant (participation à une commission inter-partenaire assurant l'étude des situations complexes au moment du glissement du bail).

2-2 Délai d'engagement de l'action

Dans ce cadre, l'association s'engage à sous-louer :

- des logements remplissant les conditions de salubrité (moyen de chauffage, WC particulier, poste d'eau potable...) et de sécurité.

Dans les immeubles faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril, l'aide ne pourra être maintenue.

- des logements dont la part des dépenses (loyers + charges – aides au logement) ne dépasse pas un taux d'effort de 35 %.

Elle s'engage également à accompagner le ménage à l'accès à un logement autonome dans un délai de deux ans (location ou bail glissant) maximum.

2-3 Actions de communication

Le cocontractant est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée. Tout document, quelle que soit sa forme (magazine, support de communication, panneau d'information, carton d'invitation pour une inauguration...), ou intervention publique, y compris audiovisuelle, concernant une structure, un programme, une opération ou une action doit comporter une mention claire, compréhensible et lisible indiquant le financement ou le cofinancement par Dijon Métropole.

A ce titre, le bénéficiaire dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo, etc.) de Dijon métropole dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

2-4 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

L'Association Les Toits du Cœur s'engage à ce que les critères retenus pour l'entrée dans ces logements soient ceux définis par le PDALHPD pour les publics prioritaires, à savoir :

- les ménages sans logement,
- les personnes en cours d'expulsion,
- les personnes logées dans des taudis, habitations insalubres, précaires ou de fortune,
- les personnes confrontées à un cumul de difficultés (financières, insertion sociale, en sortie de logements temporaires de type CHRS, ALT, résidences sociales...).

Elle s'engage à accueillir dans ces logements, toutes demandes proposées par les instances du PDALHPD et dans le cas d'éventuelles attributions décidées en dehors de ces instances, à les informer et leur transmettre les documents justifiant l'attribution du logement, au regard des critères d'admission.

Elle s'engage à informer la Direction de l'action sociale métropolitaine de la vacance de logements.

L'Association Les Toits du Cœur certifie d'une part le statut de chaque logement loué directement, pris à bail ou en mandat de gestion auprès de bailleurs privés ou publics et d'autre part, ne pas percevoir pour ces mêmes logements, l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées prévue à l'article 1 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991.

2-5 Participation à une action de prévention sur la précarité énergétique

L'Association Les Toits du Coeur s'engage :

- à participer à une action de prévention sur la précarité énergétique,
- à assurer, dans ce cadre, un accompagnement des publics concernés.

ARTICLE 3 : Obligations de Dijon Métropole

3-1 Engagement financier

Dijon Métropole s'engage à soutenir le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention par l'attribution d'une subvention d'un montant de 8 284 € qui sera versée selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Modalités de paiement de l'aide financière

L'Association Les Toits du Cœur bénéficie pour le nombre de logements fixés à l'article 2 de la présente convention, d'une aide prévisionnelle d'un montant de

710 € x 20 logements sur le territoire de Dijon Métropole = 14 200 € par an,
soit 8 284 € pour la période de juin à décembre 2020

Les financements seront calculés en tenant compte du temps réel d'occupation des appartements. Sur un même logement occupé par plusieurs ménages successifs, il pourra être financé, une seule fois sur une année, une période de un à deux mois maximum (sur justificatifs) de non occupation destinée à des aménagements ou réparations nécessaires.

Des acomptes successifs seront versés semestriellement sur la base du nombre de logements réellement occupés pendant tout ou partie de la période considérée, dans la limite du nombre de logements fixé à l'article 2, sous réserve du respect des conditions de leur attribution définie à l'article 2 de la présente convention.

Pour obtenir le versement de la subvention, l'association devra présenter à la fin de chaque semestre, un bilan d'occupation portant sur :

- le nombre de logements inscrits dans la convention triennale,
- le nombre de logements, modifié par voie d'avenant,
- le type de logement et leur implantation exacte (n°, rue, ville) effectivement mobilisés pendant ou partie de la durée de la convention,
- la forme juridique de la mobilisation du logement (sous-location, bail glissant, mandat de gestion directe par l'association) ainsi que le statut d'occupation de son occupant,
- le nom de l'occupant,
- les caractéristiques de l'occupation, selon les catégories de ménage (personne isolée, famille monoparentale...), le montant et la nature des revenus (minimas sociaux, Salaire Minimum de Croissance...), la durée d'occupation (si le logement a changé d'occupant au cours de la période, chaque occupation devra être clairement identifiée),
- un tableau de bord semestriel précisant le cadre général des logements proposés par l'Association Les Toits du Cœur

ARTICLE 5 : Assurance-responsabilité

La réalisation du projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de Dijon Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le bénéficiaire déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 6 : Mécanismes de contrôle

6-1 Mécanismes légaux

L'organisme s'engage à fournir à Dijon Métropole :

- Conformément à la réglementation et en particulier à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention. Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionné, issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations. Il est accompagné de deux annexes, la première commentant ces écarts éventuels et la deuxième décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet. Les informations présentées sont attestées par le Président ou toute autre personne habilitée à représenter le bénéficiaire,
- Conformément aux articles L.3313-1 et L.2313-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan (bilan, compte de résultat et annexe) certifié conforme par un commissaire aux comptes ou simplement par le Président de l'organisme si ce dernier n'est pas soumis à l'obligation de certification des comptes.

6-2 Mécanismes internes

L'organisme s'engage également à fournir à Dijon métropole le rapport moral et financier de l'activité.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

-
La présente convention entre en vigueur de manière rétroactive à compter du 1^{er} juin 2020 jusqu'au 31 décembre 2020. Elle produira des effets jusqu'au 30 juin 2021.

ARTICLE 8 : Révision – actualisation de la convention

8-1 Révision de la convention par avenant

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

8-2 Actualisation de la convention

-
L'application éventuelle de formules d'actualisation à la présente convention est limitée à une fois par an.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

9-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 9-2 (par exemple arrêt de l'activité subventionnée, vente à un tiers d'un bien objet de la subvention, modification de l'affectation du bien, dissolution de l'association, cessation d'activité...), la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six mois.

9-2 Résiliation par faute

Dijon Métropole se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de six mois, la résiliation de la convention par faute.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie du financement.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique de Dijon métropole.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux
Le

Le Président
de Dijon Métropole

La Présidente
de l'Association Les Toits du Cœur

François REBSAMEN

Catherine LABBE

**CONVENTION ENTRE DIJON METROPOLE ET
L'ASSOCIATION URBANALIS RELATIVE A L'AIDE AUX DEPENSES DE GESTION
DES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES (ADGAO)**

- **Vu** la loi n° 90449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- **Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- **Vu** la délibération de Dijon Métropole du 14 mai 2020 approuvant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- **Vu** la délibération de Dijon Métropole du 17 septembre 2020 relative au Fonds de Solidarité pour le Logement, autorisant le Président de Dijon métropole à signer la présente convention.

ENTRE :

Dijon Métropole, dont le siège est situé 40, avenue du Drapeau - CS 17510 - 21075 Dijon Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu de la délibération précitée,

Ci-après désignée « Dijon Métropole »,

ET :

L'Association URBANALIS domiciliée 4 rue du Pont des Tanneries – 21000 Dijon, représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel JUNCHAT agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 décembre 2019

Ci-après désignée « le cocontractant » ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Il a pour objectif d'aider les personnes et les ménages à accéder à un logement décent ou à s'y maintenir du fait de difficultés particulières (inadaptation de ressources ou de leurs conditions d'existence, ou cumul de difficultés).

Sur le territoire métropolitain, le financement du Fonds est assuré par Dijon Métropole et un ensemble de cofinanceurs.

Les associations sont signataires du Pacte de Coordination et de Prévention des Impayés Locatifs.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties.

L'ADGAO est destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion aux associations ou autres organismes à but non lucratif.

En contrepartie de cette aide, les organismes sus mentionnés s'engagent à louer ou sous-louer des logements pris à bail, en mandat de gestion, ou loués directement par l'association à des publics relevant du PDALHPD.

Les organismes doivent assurer le maintien en état des logements et l'accompagnement des familles pour un accès à un logement autonome dans les délais impartis.

ARTICLE 2 : Obligations du cocontractant

2-1 Engagement du cocontractant

L'Association URBANALIS s'engage à sous-louer des logements à des publics prioritaires, relevant du PDALHPD. Les logements de type « Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) » ou « Allocation Logement Temporaire (ALT) » sont exclus du champ d'application de la présente convention.

La présente convention concerne 4 logements qui pourront donner lieu à une aide forfaitaire annuelle définie par le Règlement Intérieur du FSL.

L'aide ne pourra être à nouveau mobilisée, qu'à titre exceptionnel, pour un même ménage, sur un même logement.

L'Association URBANALIS s'engage à respecter les conditions inscrites dans le Règlement Intérieur du FSL se rapportant à la gestion du bail glissant (participation à une commission inter-partenaire assurant l'étude des situations complexes au moment du glissement du bail).

2-2 Délai d'engagement de l'action

Dans ce cadre, l'association s'engage à sous-louer :

- des logements remplissant les conditions de salubrité (moyen de chauffage, WC particulier, poste d'eau potable...) et de sécurité.

Dans les immeubles faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril, l'aide ne pourra être maintenue.

- des logements dont la part des dépenses (loyers + charges – aides au logement) ne dépasse pas un taux d'effort de 35 %

Elle s'engage également à accompagner le ménage à l'accès à un logement autonome dans un délai de deux ans (location ou bail glissant) maximum.

2-3 Actions de communication

Le cocontractant est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée. Tout document, quelle que soit sa forme (magazine, support de communication, panneau d'information, carton d'invitation pour une inauguration...), ou intervention publique, y compris audiovisuelle, concernant une structure, un programme, une opération ou une action doit comporter une mention claire, compréhensible et lisible indiquant le financement ou le cofinancement par Dijon métropole.

A ce titre, le bénéficiaire dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo, etc.) de Dijon Métropole dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

2-4 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

L'Association URBANALIS s'engage à ce que les critères retenus pour l'entrée dans ces logements soient ceux définis par le PDALHPD pour les publics prioritaires, à savoir :

- les ménages sans logement,
- les personnes en cours d'expulsion,
- les personnes logées dans des taudis, habitations insalubres, précaires ou de fortune,
- les personnes confrontées à un cumul de difficultés (financières, insertion sociale, en sortie de logements temporaires de type CHRS, ALT, résidences sociales...).

Elle s'engage à accueillir dans ces logements, toutes demandes proposées par les instances du PDALHPD et dans le cas d'éventuelles attributions décidées en dehors de ces instances, à les informer et leur transmettre les documents justifiant l'attribution du logement, au regard des critères d'admission.

Elle s'engage à informer la Direction de l'action sociale métropolitaine de la vacance de logements.

L'Association URBANALIS certifie d'une part le statut de chaque logement loué directement, pris à bail ou en mandat de gestion auprès de bailleurs privés ou publics et d'autre part, ne pas percevoir pour ces mêmes logements, l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées prévue à l'article 1 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991.

2-5 Participation à une action de prévention sur la précarité énergétique

L'Association URBANALIS s'engage :

- à participer à une action de prévention sur la précarité énergétique ;
- à assurer, dans ce cadre, un accompagnement des publics concernés.

ARTICLE 3 : Obligations de Dijon Métropole

3-1 Engagement financier

Dijon Métropole s'engage à soutenir le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention par l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 657 € qui sera versée selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Modalités de paiement de l'aide financière

L'Association URBANALIS bénéficie pour le nombre de logements fixés à l'article 2 de la présente convention, d'une aide prévisionnelle d'un montant de :

710 € x 4 logements sur le territoire de Dijon Métropole = 2 840 € par an,
soit 1 657 € pour la période de juin à décembre 2020

Les financements seront calculés en tenant compte du temps réel d'occupation des appartements. Sur un même logement occupé par plusieurs ménages successifs, il pourra être financé, une seule fois sur une année, une période de un à deux mois maximum (sur justificatifs) de non occupation destinée à des aménagements ou réparations nécessaires.

Des acomptes successifs seront versés semestriellement sur la base du nombre de logements réellement occupés pendant tout ou partie de la période considérée, dans la limite du nombre de logements fixé à l'article 2, sous réserve du respect des conditions de leur attribution définie à l'article 2 de la présente convention.

Pour obtenir le versement de la subvention, l'association devra présenter à la fin de chaque semestre, un bilan d'occupation portant sur :

- le nombre de logements inscrits dans la convention triennale,
- le nombre de logements, modifié par voie d'avenant,
- le type de logement et leur implantation exacte (n°, rue, ville) effectivement mobilisés pendant ou partie de la durée de la convention,
- la forme juridique de la mobilisation du logement (sous-location, bail glissant, mandat de gestion directe par l'association) ainsi que le statut d'occupation de son occupant,
- le nom de l'occupant,
- les caractéristiques de l'occupation, selon les catégories de ménage (personne isolée, famille monoparentale...), le montant et la nature des revenus (minimas sociaux, Salaire Minimum de Croissance...), la durée d'occupation (si le logement a changé d'occupant au cours de la période, chaque occupation devra être clairement identifiée),
- un tableau de bord semestriel précisant le cadre général des logements proposés par l'Association URBANALIS

ARTICLE 5 : Assurance-responsabilité

La réalisation du projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de Dijon métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le bénéficiaire déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 6 : Mécanismes de contrôle

6-1 Mécanismes légaux

L'organisme s'engage à fournir à Dijon Métropole :

- Conformément à la réglementation et en particulier à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention. Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionné, issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations. Il est accompagné de deux annexes, la première commentant ces écarts éventuels et la deuxième décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet. Les informations présentées sont attestées par le Président ou toute autre personne habilitée à représenter le bénéficiaire,
- Conformément aux articles L.3313-1 et L.2313-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan (bilan, compte de résultat et annexe) certifié conforme par un commissaire aux comptes ou simplement par le Président de l'organisme si ce dernier n'est pas soumis à l'obligation de certification des comptes.

6-2 Mécanismes internes

L'organisme s'engage également à fournir à Dijon métropole le rapport moral et financier de l'activité.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

-
La présente convention entre en vigueur de manière rétroactive à compter du 1^{er} juin 2020 jusqu'au 31 décembre 2020. Elle produira des effets jusqu'au 30 juin 2021.

ARTICLE 8 : Révision – actualisation de la convention

8-1 Révision de la convention par avenant

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

8-2 Actualisation de la convention

L'application éventuelle de formules d'actualisation à la présente convention est limitée à une fois par an.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

9-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 9-2 (par exemple arrêt de l'activité subventionnée, vente à un tiers d'un bien objet de la subvention, modification de l'affectation du bien, dissolution de l'association, cessation d'activité...), la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six mois.

9-2 Résiliation par faute

Dijon métropole se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de six mois, la résiliation de la convention par faute.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie du financement.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique de Dijon métropole.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux
Le

Le Président
de Dijon Métropole

François REBSAMEN

Le Président
de l'Association URBANALIS

Michel JUNCHAT



Convention d'accès à « Mon Compte Partenaire »

Convention n° 08 / 2020
Partenaires : DIJON METROPOLE

Sommaire

Préambule	2
Article 1 – Objet de la convention.....	2
Article 2 – Documents conventionnels	2
Article 3 – Composition de « Mon Compte Partenaire »	3
Article 4 – Modalités d’utilisation de « Mon Compte Partenaire »	3
Article 5 – Les données mises à disposition	3
Article 5.1 – Nature des données	3
Article 5.2 – Archivage et conservation des données	3
Article 6 – Sécurité de l’accès aux services et protection des données.....	4
Article 7 – Traçabilité.....	4
Article 8 – Missions du partenaire.....	4
Article 9 – Engagements des parties	4
Article 9.1 – Engagements de la Caf	4
Article 9.2 – Engagements du partenaire.....	5
Article 10 – Responsabilité des parties	6
Article 10.1 – Responsabilité de la Caf	6
Article 10.2 – Responsabilité du partenaire	6
Article 11 – Confidentialité et secret professionnel.....	6
Article 12 – Formalités Cnil.....	7
Article 13 – Propriété intellectuelle	8
Article 13.1 – Contenu de l’espace « Mon Compte Partenaire ».....	8
Article 13.2 – Sur les bases de données	8
Article 14 – Le recours à un prestataire de services	8
Article 15 – Conditions financières.....	9
Article 16 – Suivi de la convention	9
Article 17 – Gestion de la convention	10
Article 17.1 – Durée et date d’effet de la convention.....	10
Article 17.2 – Résiliation de la convention.....	10
Résiliation par déclaration unilatérale de volonté d’une partie	10
Résiliation pour inexécution de ses obligations par une partie	10
Article 17.3 – Modification des documents conventionnels.....	11
Article 17.4 – Règlement des litiges	11

La présente convention est signée entre :

la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or
organisme visé par les articles L112-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale
dont le siège est situé 8 Bd Clemenceau – 21000 DIJON
Représentée par Madame Caroline MICHAL, Directrice

Ci – après dénommée « Caf »

et

DIJON METROPOLE
40 Avenue du Drapeau - 21000 DIJON
Représenté(e) par Monsieur François REBSAMEN, Président
Numéro de SIRET : 24210041000123

Ci – après dénommé(e) « le partenaire »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les Caisses d'allocations familiales (« Caf ») assurent la gestion des prestations familiales et sociales dues aux salariés de toute profession, aux employeurs et aux travailleurs indépendants des professions non agricoles ainsi qu'à la population non active.

Dans le cadre de cette mission, les Caf fournissent à leurs partenaires (collectivités territoriales, bailleurs, organismes de Sécurité sociale, établissements d'accueil du jeune enfant...) des données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, le « règlement européen »).

Cette communication de données a pour but de permettre auxdits partenaires d'accomplir leurs missions.

Article 1 – Objet de la convention

La transmission des données se fait via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé du www.caf.fr, dénommé « Mon Compte Partenaire » (ci-après dénommé « Mon Compte Partenaire »).

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accès à ces services.

Article 2 – Documents conventionnels

La présente convention, le contrat de service annexé à celle-ci, ainsi que les annexes au contrat de service, contiennent tous les engagements des parties l'une à l'égard de l'autre.

Les modalités techniques et informatiques nécessaires à l'utilisation de « Mon Compte Partenaire » et des services disponibles sont consultables dans l'espace sécurisé.

Article 3 – Composition de « Mon Compte Partenaire »

« Mon Compte Partenaire », mis en œuvre techniquement par la Caisse nationale des Allocations familiales (« Cnaf »), est composé :

- De services ;
- De pages d'informations et d'aides.

L'offre exhaustive des services disponibles sur « Mon Compte Partenaire » est consultable sur le www.caf.fr. Les services ouverts au partenaire sont définis dans les bulletins d'adhésion annexés au contrat de service.

Article 4 – Modalités d'utilisation de « Mon Compte Partenaire »

Les services ouverts au partenaire dans le cadre de la présente convention et leurs modalités d'utilisation (plage d'ouverture, gestion des interruptions du service...) sont définis dans le contrat de service et ses annexes.

Chaque service fonctionnel fait l'objet d'une gestion d'accès selon les conditions fixées dans le contrat de service.

Article 5 – Les données mises à disposition

Article 5.1 – Nature des données

Les données relatives aux allocataires et aux partenaires mises à disposition par la Caf sur « Mon Compte Partenaire » constituent les données résultant soit de la transmission par l'utilisateur ou des tiers, soit de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de ladite mise à disposition.

Aux termes de l'article 6 du règlement européen, ces traitements peuvent également être fondés sur une mission d'intérêt public dont est investi le responsable de traitement, qu'est la Caisse nationale des allocations familiales, ou l'intérêt légitime poursuivi par ce dernier.

Article 5.2 – Archivage et conservation des données

L'archivage et la conservation des données offertes en consultation et en saisie sur « Mon Compte Partenaire » sont de la responsabilité de la Cnaf.

Les données archivées et conservées dans le système d'information du partenaire sont de sa propre responsabilité.

Article 6 – Sécurité de l'accès aux services et protection des données.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre et à maintenir l'environnement technique opérationnel (procédure et mesures de sécurité) nécessaire à la sécurité de l'accès aux services et à la protection des données, en le protégeant contre les risques :

- D'accès ou d'usage non autorisés ;
- De modification, de destruction, de vol ou de perte des données mises à disposition à partir de « Mon Compte Partenaire ».

Le contrat de service précise :

- Les procédures et les mesures de sécurité ;
- Les modalités d'information en cas d'incident, de difficulté ou de détection d'anomalie.

Article 7 – Traçabilité

Des dispositions de traçabilité des accès et de l'usage des services sont mises en œuvre et exploitées par la Caf pour vérifier le respect des dispositions de cette convention.

Les parties s'engagent à respecter les conditions de traçabilité décrites dans le contrat de service, notamment celles relatives :

- A la gestion des traces des accès à « Mon Compte Partenaire » ainsi que celles liées aux actions réalisées par l'utilisateur sur les applications ;
- Aux modalités de sécurité de conservation des traces ;
- Au processus organisationnel de demandes de traces.

Article 8 – Missions du partenaire

Le partenaire s'engage à exécuter la présente convention et donc à faire utiliser par ses personnels l'accès aux données dans le strict respect de ses missions.

Mission principale du partenaire : accès aux droits des usagers et instruction de demandes FSL

Article 9 – Engagements des parties

Article 9.1 – Engagements de la Caf

Par la présente convention la Caf assure la gestion des accès utilisateurs en mode délégué.

Par défaut, le mode de gestion des habilitations est le mode délégué.

Sont spécifiés dans le contrat de service pris en application de la présente convention :

- Le mode de gestion des accès choisi ;
- les caractéristiques du mot de passe et de sa gestion.

La Caf, assistée par la Cnaf, peut auditer ou faire auditer le respect de la convention et, notamment, en mode délégué la gestion des habilitations (attribution, suspensions, suppression, contrôle...).

En mode délégué, l'autorisation d'utilisation de « Mon Compte Partenaire » est liée à la délivrance par la Caf d'un identifiant et d'un mot de passe aux administrateurs désignés par le partenaire comme gestionnaire principal et gestionnaire suppléant.

Le gestionnaire, principal ou suppléant, gère alors les habilitations au sein de son organisme par le service d'habilitation déléguée qui lui est ouvert sur « Mon Compte Partenaire ». La Caf assure une supervision de la gestion ainsi déléguée au partenaire et peut interroger ce dernier à tout moment sur la pertinence de l'affectation d'habilitations et de leur usage.

Article 9.2 – Engagements du partenaire

Le partenaire assure :

- La gestion des règles de confidentialité liées à l'identifiant et au mot de passe ;
- L'intégration de l'appel à « Mon Compte Partenaire » aux postes de travail de son organisme ;
- La gestion de l'infrastructure technique d'accès à la liaison réseau jusqu'à l'interface du réseau de la Caf dans son site d'interconnexion.

Le partenaire est :

- Responsable de la gestion des habilitations sollicitées par le ou les responsables métier de son organisme ;
- Garant de la bonne affectation et du bon usage des habilitations accordées aux utilisateurs au sein de son organisme ;
- Référent de la Caf dans ses fonctions d'administration des utilisateurs et de leurs droits d'accès.

Le partenaire s'engage à :

- Ne pas réutiliser les données auxquelles il aura eu accès sur « Mon Compte Partenaire » en vue d'un usage autre que celui strictement nécessaire à ses missions, telles que définies à l'article 8 de la présente convention ;
- Informer, sensibiliser et responsabiliser ses personnels afin que l'accès aux données soit strictement limité aux finalités qui ont été inscrites au registre des activités de traitement par le délégué à la protection des données de la Cnaf. Toute utilisation à d'autres fins ou consultation de dossiers allocataires sur lesquels il n'a aucune légitimité de consultation constitue un détournement de finalité, en infraction avec le règlement européen, et peut aboutir à une suspension ou à une invalidation de l'accès, voire une résiliation de la présente convention ;
- Ne pas communiquer les données consultées à d'autres personnes morales, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le partenaire s'engage par ailleurs, dans la limite de ses connaissances lors de l'exécution de la convention :

- Ne pas affecter d'habilitations à des personnels qui ne devraient pas en bénéficier ou qui ne devraient plus en bénéficier ;
- Ne pas créer d'habilitations pour des personnels ne relevant pas de sa responsabilité ;
- Limiter le nombre de personnes pouvant accéder aux services ;
- Informer, sensibiliser, responsabiliser l'ensemble de son personnel amené à disposer d'un accès à « Mon Compte Partenaire » sur les mesures de sécurité qui doivent être respectées (protection des identifiants et des mots de passe, interdiction de partager une habilitation entre plusieurs personnes, modification régulière du mot de passe personnel...);
- Ne pas mettre en œuvre d'automatisme qui s'authentifierait sur « Mon Compte Partenaire » comme un utilisateur humain, à moins que le programme utilise les identifiants de l'utilisateur humain afin d'assurer une réelle traçabilité (en cas de webservice, celui-ci doit s'authentifier avec les crédeniels de l'utilisateur) ;
- Signaler à la Caf sans délai tout incident de sécurité survenu dans son périmètre susceptible de mettre en danger les données accédées par ses utilisateurs.

Article 10 – Responsabilité des parties

Article 10.1 – Responsabilité de la Caf

La Caf s'engage à mettre tous les moyens en œuvre afin de permettre un accès à « Mon Compte Partenaire » dans les conditions prévues dans le contrat de service, sauf en cas de maintenance ou de défaillance du prestataire technique assurant l'hébergement et / ou la fourniture d'accès au réseau.

En aucun cas, la responsabilité de la Caf ne pourra être recherchée en cas de difficultés ou d'impossibilité d'accès à « Mon Compte Partenaire ».

De même, la Caf ne pourra voir sa responsabilité engagée en raison d'erreurs ou d'inexactitudes dans les données récoltées par le partenaire, lors de l'accès à « Mon Compte Partenaire ».

Article 10.2 – Responsabilité du partenaire

Le partenaire est seul responsable :

- Des données qu'il collecte lors de son accès à « Mon Compte Partenaire » ;
- De ses flux sortants, et ne doit présenter que des utilisateurs ou des flux autorisés, selon les modalités prévues dans le contrat de service.

L'utilisation des données par le partenaire se fait sous son entière responsabilité.

Dans le cas où le partenaire serait amené à alimenter un des services offerts dans « Mon Compte Partenaire », celui-ci sera seul responsable de ces/ses données.

Article 11 – Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, pour elles-mêmes ainsi que pour l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les données et documents qui sont consultés, échangés, ou saisis dans le cadre de la présente convention, qu'ils présentent ou non un caractère personnel, sont des informations confidentielles (ci-après dénommées : « informations confidentielles ») couvertes par le secret professionnel, tel que prévu aux articles 226-13 et suivants du code pénal.

Le terme « informations confidentielles » est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, quel que soit son support, communiquée ou consultée dans le cadre de la présente convention.

Par conséquent, les parties conviennent que :

- Toutes les informations communiquées ou consultées par les parties au moyen de supports informatiques ou non, sont considérées comme confidentielles et y compris les informations écrites ou orales ayant pour objet les accès logiques ;
- Les conditions dans lesquelles se déclinent les politiques de sécurité de chacune des Parties sont confidentielles et à ce titre ne peuvent être divulguées.

Les parties s'engagent donc :

- A respecter le secret professionnel auquel elles sont soumises ;
- A faire respecter par leurs propres utilisateurs ou salariés les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus-énoncées. Dans leur utilisation du service, les personnes habilitées doivent notamment s'abstenir, s'agissant des données à caractère personnel auxquelles elles accèdent grâce au service, de toute collecte, de tout traitement, de toute utilisation détournée et, d'une manière générale, de tout acte susceptible de porter atteinte à la vie privée, à la vie sociale, à la vie professionnelle ou à la réputation des personnes ;
- A ce que les informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente convention, ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- A n'utiliser les informations confidentielles définies au présent article qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

Les allocataires entrant en relation avec le partenaire ou l'un de ses prestataires reçoivent une information conforme aux dispositions des articles 13 et 14 du règlement européen. A ce titre, la Caf pourra demander au partenaire la communication des mesures prises.

Article 12 – Formalités informatique et libertés

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions du règlement européen relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment à effectuer les formalités nécessaires auprès de la CNIL pour leurs propres traitements.

Chaque formalité peut être communiquée à la partie qui en fait la demande.

En toute hypothèse, les deux parties effectueront les démarches nécessaires pour maintenir la conformité en cas d'évolutions substantielles des traitements de leur responsabilité.

Pour obtenir l'ouverture d'un ou de service(s) sur « Mon Compte Partenaire », le partenaire doit préalablement respecter les démarches prévues dans le contrat de service.

Article 13 – Propriété intellectuelle

Article 13.1 – Contenu de l'espace « Mon Compte Partenaire »

Le contenu autant que la structure de « Mon Compte Partenaire » est protégé au titre du droit d'auteur.

Toute reproduction totale ou partielle de cet espace et de son contenu, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation préalable expresse de la Cnaf, éditeur du site Internet www.caf.fr, est interdite et constituera une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Le contenu visé aux deux alinéas précédents s'entend des marques, images, photos, logos, textes ou charte sonore constituant notamment la charte graphique de l'espace.

Au sens du présent article, le contenu de « Mon Compte Partenaire » ne comprend pas les données issues des bases de données propres à la Caf ou au partenaire.

Article 13.2 – Sur les bases de données

La Caf et le partenaire déclarent que les bases de données, dont sont issues les données mises à disposition sur « Mon Compte Partenaire », sont des œuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle et à ce titre sont protégées par le droit d'auteur.

D'une manière générale, la Caf et le partenaire s'interdisent tout agissement, tout acte, pouvant porter atteinte directement ou indirectement aux droits d'auteur sur ces bases.

Il est rappelé, que le droit d'accès aux services mis à disposition sur « Mon Compte Partenaire », accordé conformément au contrat de service et en application des présentes, ne constitue en aucun cas un transfert de propriété sur les bases de données propres à chacune des parties.

Chaque partie reste propriétaire des données protégées par le droit d'auteur.

Le partenaire et la Caf s'interdisent expressément, sauf accord préalable et écrit de l'autre partie, de céder ou de transmettre, sous quelque forme que ce soit, à tout tiers, même à titre gratuit, tout ou partie des droits et / ou obligations qu'ils tiennent de la présente convention.

Article 14 – Le recours à un prestataire de services

Si pour l'exécution de la présente convention, le partenaire envisage d'avoir recours à un ou des prestataires de services, il a l'obligation d'en informer la Caf par courrier avec un délai de prévenance minimum de six mois afin de permettre à cette dernière de faire connaître ses éventuelles observations.

Ce courrier doit a minima contenir les informations suivantes :

- La liste des prestataires intervenant pour son compte ;
- La localisation géographique des prestataires ;

- La localisation géographique des bases de données ;
- Le régime juridique dont relèvent les outils mis en œuvre ;
- Les tâches qui incombent aux prestataires.

En cas de transfert vers un pays situé hors de l'Union européenne et n'offrant pas un niveau de protection adéquat, le partenaire s'engage à respecter les dispositions du règlement européen, notamment ses articles 44 et suivants, et communiquera à la Caf les garanties appropriées adoptées.

Les contrats que le partenaire conclut avec ses prestataires de services doivent présenter des garanties identiques à l'ensemble des dispositions susvisées et notamment pour :

- Assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité relatives à l'accès aux services et à la protection des données comme énoncées à l'article 6 de la présente ;
- Assurer le respect des règles de confidentialité énoncées à l'article 11 de la présente.

Le partenaire s'engage donc à faire souscrire à ses prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans la présente convention.

De plus, en matière de confidentialité des données, le partenaire s'engage à faire souscrire à ses prestataires de services, en plus des engagements figurant à l'article 11 de la présente convention, les engagements suivants :

- Ne pas utiliser les informations confidentielles confiées par l'une des parties à des fins autres que celles spécifiées à la convention ;
- Ne pas conserver d'informations confidentielles confiées par l'une des parties après l'exécution de la convention ;
- Ne pas communiquer ces informations confidentielles à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers en cours d'exécution de la présente convention ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données, documents et informations traités tout au long de la convention.

Dans le cas où les prestataires de services sous-traiteraient l'exécution des prestations à un tiers, ce dernier devra être soumis aux mêmes obligations.

La Caf, assistée par la Cnaf, se réserve le droit de demander au partenaire de procéder ou de faire procéder, auprès de ses éventuels sous-traitants à toute vérification de l'application des exigences de sécurité et de confidentialité qui leur apparaîtraient nécessaires, dont des audits.

Article 15 – Conditions financières

Les services mis à disposition du partenaire dans le cadre de la présente convention sont proposés à titre gratuit.

Article 16 – Suivi de la convention

Un bilan sera réalisé annuellement pour faire un point de situation sur l'application de la présente convention et, notamment, vérifier le respect, par le partenaire, des modalités relatives à la bonne

affectation des accès et de leur usage, dans le strict respect des finalités formalisées dans le registre des activités de traitement du délégué à la protection des données de la Cnaf. En tant que responsable de traitement, la Cnaf peut être représentée si ce bilan donne lieu à une réunion.

En cas de dysfonctionnement avéré, une information mutuelle est faite par les représentants désignés par les deux parties telle que prévue dans le contrat de service.

En outre, en cas de nécessité et sur demande de l'une des parties, celles-ci peuvent se réunir dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception de ladite demande.

A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est systématiquement rédigé en alternance par l'une des deux parties et validé sous 30 jours par les deux parties.

Article 17 – Gestion de la convention

Article 17.1 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an, reconductible chaque année par tacite reconduction.

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties, sous réserve de l'issue favorable des formalités informatique et libertés effectuées par les parties avant l'ouverture de l'accès.

Article 17.2 – Résiliation de la convention

Résiliation par déclaration unilatérale de volonté d'une partie

Chaque partie peut, à tout moment, résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre partie.

La résiliation prend effet à la date souhaitée par la partie à l'origine de la résiliation ; le délai ne peut toutefois être inférieur à 3 mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation de la présente convention entraîne la résiliation du contrat de service.

Les parties conviendront des actions à engager ou à réaliser pour la bonne fin de la présente convention.

Résiliation pour inexécution de ses obligations par une partie

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations issues de la présente convention ou d'utilisation détournée ou abusive des données, l'autre partie adresse à son cocontractant une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception lui notifiant le ou les manquements en cause pour que celle-ci se conforme aux stipulations de la présente convention.

A défaut d'exécution, la présente convention sera résiliée de plein droit, un mois après la réception dudit courrier demeuré sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité. La résiliation de la présente convention entraîne la résiliation du contrat de service.

En tout état de cause, et ce quel que soit le cas de résiliation mis en œuvre, les parties sont tenues des engagements pris antérieurement jusqu'au terme de ce délai.

La résiliation interviendra sans préjudice des sanctions prévues par le code de la propriété intellectuelle et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 17.3 – Modification des documents conventionnels

Toute modification de la présente convention, du contrat de service ou de leurs annexes fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

En cas de modification des pièces justificatives qui seraient liées au(x) bulletin(s) d'adhésion, le partenaire a la responsabilité d'en informer la Caf.

Article 17.4 – Règlement des litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de la convention ou dont la convention fait l'objet sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Dijon, le _____

Pour la Caf de la Côte d'Or	Pour DIJON METROPOLE
La Directrice Caroline MICHAL	Le Président François REBSAMEN

Annexe 1 – les interlocuteurs des partenaires

Les interlocuteurs à la Caf

Fonction	Adresse mél / balf
Responsable « Mon Compte Partenaire »	moncomptepartenaire.cafdijon@caf.cnafmail.fr
Responsable Sécurité	
Responsable Informatique	
CIL ou référent Informatique et Libertés	

Annexe 2 – Les interlocuteurs chez le partenaire

Fonction et dénomination	Adresse mél	Téléphone
Administrateurs		
Administrateur RONNAT Marion	mronnat@metropole-dijon.fr	07.64.45.72.69
Administrateur LE BONNIEC Roselyne	rle-bonniec@metropole-dijon.fr	06.77.03.32.75
Autres interlocuteurs		
Responsable Sécurité SICKLER Tony	tsickler@metropole-dijon.fr	03.80.74.70.56
Délégué à la protection des données ou référent Informatique et Libertés BLANC Alain	dpo@metropole-dijon.fr	

Annexe 3 –Formulaire : changement d'administrateur

Partenaire : DIJON METROPOLE

Convention n° 08 / 2020

Caisse d'Allocations familiales
de la Côte d'Or
8 Bd Clemenceau
21043 DIJON CEDEX 9

A l'attention de l'administrateur
« Mon Compte Partenaire »

Objet : modification d'un administrateur

Prénom et NOM de l'administrateur à habilitier :

Fonction :

Cet administrateur remplace-t-il un administrateur existant : oui non

Si oui,

- précisez les prénoms et noms de l'administrateur à remplacer :
- préciser l'adresse mél de l'administrateur à remplacer :

Coordonnées :

- Numéro de téléphone (renseigner au moins un numéro) :
 - o Téléphone fixe :
 - o Téléphone mobile :
- Adresse mél personnelle et individuelle :

Ces coordonnées seront utilisées par la Caf uniquement dans le cadre de la gestion de l'accès à « Mon Compte Partenaire ».

Pour le Partenaire	L'administrateur
Fonction du signataire :	Fonction du signataire :
Prénom NOM et signature :	Prénom NOM et signature :

Bulletin d'adhésion au service « Consultation du dossier allocataire par les partenaires (« Cdap »).

Le service Cdap permet à des partenaires habilités de consulter diverses données issues du dossier de l'allocataire.

Le service a pour but de :

- Permettre au partenaire d'accéder aux données d'un allocataire en fonction de ses habilitations dans un cadre sécurisé ;
- Limiter les sollicitations auprès de la Caf en restituant les données pertinentes liées aux missions du partenaire.

Article 1 – Les utilisateurs du service

Les différentes catégories de profils d'utilisateurs sont les suivantes :

Profils T1 – Action sociale : Ce profil est destiné aux assistants de service social et aux conseillers en économie sociale et familiale :

- de l'Etat et des départements ;
- des services hospitaliers ;
- des collectivités territoriales ;
- des Caisses régionales d'assurance maladie et de la Mutualité sociale agricole ; ou
- assurant la fonction de référent unique pour l'insertion sociale des bénéficiaires du Rsa.

Pour les assistants de service social et les conseillers en économie sociale et familiale des services hospitaliers, il convient d'interpréter ce profil au sens large. Son objet est de permettre un accès aux assistants de service social des établissements de soins, quelle que soit leur nature juridique. Elle couvre donc notamment les cliniques et les établissements médico-sociaux dont la mission principale est d'offrir des prestations de soins aux personnes accompagnées.

Par extension, les assistants de service social et les conseillers en économie sociale et familiale des Caisses d'assurance retraite et de la santé (Carsat) et de Mutualité sociale agricole et les services de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) qui assurent le rôle d'une Carsat pour les départements d'Ile-de-France, sont éligibles à ce profil.

Profil T2 – Prestataires service sociaux : Ce profil est destiné aux prestataires de services sociaux bénéficiaires de subventions d'actions sociales Caf, pour le calcul des participations des familles, basées sur le quotient familial. Il ne peut donc pas être attribué dans le cas d'avantages qui ne bénéficient pas de subventions d'action de la part de la Caf.

Profils T4 – Services instructeurs : Ce profil est destiné aux agents chargés de l'instruction du Rsa pour une consultation a posteriori des dossiers des bénéficiaires (l'instruction du droit proprement dit se réalisant via l'application e-Rsa). L'accès au dossier allocataire nécessite la saisie préalable du numéro instructeur.

Profil T5 – Chargés de suivi des dossiers RSA : Ce profil est destiné aux agents placés sous la responsabilité du président du conseil départemental (ou de l'Agence départementale d'insertion dans les DOM) chargés du suivi des dossiers Rsa.

Profil T6 – CPAM : Ce profil est destiné aux agents habilités des Caisses primaires d'Assurance Maladie.

Profil T8 – Régimes particuliers d'assurance maladie : Ce profil est destiné aux agents habilités des régimes particuliers d'assurance maladie (Régime social des indépendants ; Caisses de mutualité sociale agricole ; Etablissement national des invalides de la marine ; Caisse nationale militaire de sécurité sociale ; Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire).

Profil T9 – Protection des majeurs et de l'enfance : Ce profil est destiné aux personnes habilitées au titre des mesures de protection des majeurs et de l'enfance (tutelles ou curatelles).

Profil T10 – Bailleurs sociaux : Ce profil est destiné aux bailleurs sociaux bénéficiaires du tiers payant.

Profil T11 – Commissions de surendettement : Ce profil est destiné aux personnes habilitées au titre de la commission de surendettement.

Profil T12 – Bureaux d'aide juridictionnelle : Ce profil est destiné aux greffiers des bureaux d'aide juridictionnelle et aux agents remplissant la fonction de greffier.

Profil T13 – Commissions Fsl (Fonds de solidarité pour le logement) : Ce profil est destiné aux agents administratifs chargés de la préparation à l'instruction des dossiers Fsl et de la gestion des fonds de solidarité logement au sein des :

- services sociaux des départements et des Ccas ;
- organismes gestionnaires des Fsl (Gip, associations agréées par le conseil départemental) ;
- associations habilitées par le conseil départemental ;
- communes et Epci (Etablissements publics de coopération intercommunale).

Profil T14 – Pensions de réversion et pensions d'orphelin : Ce profil est destiné aux agents habilités de la Caisse des dépôts et consignations (Cdc) et de l'Etablissement national des invalides de la marine (Enim) en charge de la gestion des pensions de réversion et des pensions d'orphelin.

Profil T15 – Tarification sociale pour les autorités organisatrices de transport : Ce profil est destiné aux agents habilités par le prestataire agissant pour le compte du syndicat des transports en Ile-de-France, dans le cadre de la tarification sociale des transports.

Profil T16 – Commission départementale de médiation logement (Dalo), Ccapex : Ce profil est destiné aux agents chargés de l'instruction des recours devant la commission de médiation départementale, dans le cadre du droit au logement opposable (Dalo).

Ce profil est mis temporairement à disposition des agents de la préfecture chargés du secrétariat de la Ccapex et de l'instruction des dossiers.

Profil T18 – Agents des départements en charge du contentieux RSA : Ce profil est destiné aux agents habilités des départements en charge de la gestion et de l'instruction des recours contentieux liés au Rsa. Ne peuvent être consultés que les dossiers des personnes bénéficiaires du Rsa ou ayant été bénéficiaires du Rsa au cours des deux dernières années.

Profil T19 – Agent des départements en charge du contrôle RSA : Ce profil est destiné aux agents des seuls départements dûment habilités et chargés du contrôle a posteriori du Rsa. Ne peuvent être consultés que les dossiers des allocataires bénéficiaires du Rsa ou ayant été bénéficiaires du Rsa au cours des deux dernières années.

Le service est mis à disposition de :

Profils	Nombre d'utilisateurs autorisés
T1	11
T2	
T4	
T5	
T6	
T8	
T9	
T10	
T11	
T12	
T13	4
T14	
T15	
T16	
T18	
T19	

Article 2 – Pour plus de renseignements

Un dossier de description du service Cdap est mis à disposition sur « Mon Compte Partenaire » après authentification.

Fait à Dijon, le _____

Pour la Caf	Pour DIJON METROPOLE
La Directrice, Caroline MICHAL	Le Président François REBSAMEN